

MANDAT DE PRESTATIONS POUR LA MAISON DE L'ASBINTHE



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 4 décembre 2012;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu le préavis positif de la Commission de gestion et des finances, du 10 décembre 2012

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier ¹Désireuse de contribuer à la mise en route de la Maison de l’Absinthe, de développer ses activités et d’en assurer une exploitation stable et solide, la Commune de Val-de-Travers (ci-après la commune) a choisi de confier un mandat à la Fondation de la Maison de l’Absinthe (ci-après la fondation). Cette dernière est chargée d’en assurer la gestion administrative et logistique, d’organiser l’accueil des visiteurs de la Route de l’Absinthe et de coordonner l’action de ses membres côté suisse. Elle reçoit aussi pour mission de développer des activités touristiques et culturelles en lien direct avec la Maison de l’Absinthe.

²Ce mandat, est transmis pour information et débat à la Commission de gestion et des finances avant sa signature. Il détermine les tâches d’utilité publique à fournir par la fondation ainsi que les modalités du soutien communal y relatif.

Art. 2 ¹Pour assurer le financement du mandat mentionné à l’article premier, le Conseil communal est autorisé à porter chaque année au budget communal une dépense de CHF 80'000.–.

²Le versement de cette subvention intervient après réception du rapport d’activité et des comptes annuels révisés.

³La charge est comptabilisée au compte de fonctionnement n° 860.365.04 *Mandat de prestations à Maison de l’Absinthe*.

⁴Le Conseil communal est autorisé à indexer le montant de la subvention à l’indice suisse des prix à la consommation (IPC) chaque fois que l’indice aura augmenté de 5 points (base décembre 2010).

Art. 3 La commune renonce à percevoir un loyer pour la mise à disposition de l’Hôtel-de-District à la Fondation de la Maison de l’Absinthe.

Art. 4 Les dispositions du présent arrêté portent effet durant 20 années, soit jusqu'au 31 décembre 2033.

Art. 5 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 21 janvier 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Bernard Rosat

Pierre-Alain Wyss